

**Vers la légalisation du cannabis**  
**Avis sur le projet de loi 157**

**Mémoire déposé à la Commission de la Santé et des services sociaux de l'Assemblée  
Nationale du Québec**

**Janvier 2018**



**AQPSUD**  
1555 Boul. René-Levesque Est,  
Montréal, Québec H1V 2S5  
Tél. et Fax : 514 904-1241 ou 1-844-465-3580  
[info@aqpsud.org](mailto:info@aqpsud.org) [www.linjecteur.ca](http://www.linjecteur.ca)



# I. Table des matières

II. INTRODUCTION.....	5
III. Pour une approche pragmatique et basée sur les faits .....	8
A. Relativiser les risques liés à la consommation de cannabis pour le développement d'une culture de consommation responsable .....	8
B. Légalisation ne veut pas dire augmentation de la consommation .....	9
C. Le cannabis n'est pas une porte d'entrée à la consommation d'autres substances 10	
D. La légalisation comme opportunité pour les consommateurs les plus marginalisés 10	
IV. Analyse du Projet de loi n°157 .....	11
A. Soucis de cohérence : Amendes et peines criminelles .....	11
1. L'incohérence d'une légalisation qui maintient des peines et amendes disproportionnées.....	11
2. Cohérence avec les lois sur le tabac et l'alcool : possession, lieu de consommation, vente aux mineurs, autoproduction .....	11
B. Commercialisation.....	12
1. Avoir un réseau adéquat pour répondre à la demande .....	12
2. Exigence d'absence de dossier criminel : exclusion des personnes ayant un casier judiciaire en lien avec la prohibition du cannabis.....	13
3. Prix .....	13
C. Conduite avec facultés affaiblies .....	14
D. Projets pilotes .....	14
E. Fond de prévention.....	14
F. Comité de vigilance.....	15
V. CONCLUSION .....	16

L'AQPSUD est une association provinciale regroupant des personnes faisant usage de drogue afin de réaliser des activités de promotion de la santé et de défense collective des droits.

L'AQPSUD compte plus de 270 membres à l'échelle de la province.

L'AQPSUD est plus connue pour la réalisation du magazine L'Injecteur qui existe depuis 2006. Un magazine publié 3 fois par année et distribué à 15 000 exemplaires. L'injecteur est un magazine collaboratif par et pour les personnes utilisatrices de drogues. Ce magazine est disponible par le biais d'organismes, de lieux fréquentés par les personnes qui consomment des drogues, dans les centres de détention et aussi par abonnement.

L'AQPSUD réalise différents outils de promotion de la santé. L'AQPSUD a notamment réalisé :

- Mon kit Crack! Un guide sur l'utilisation des pipes en pyrex pour l'inhalation de crack;
- Le Blender : un outil qui informe les usagers sur les mélanges de substances;
- Le Poing Levé : un guide santé pour les femmes qui consomment des drogues.

L'AQPSUD prépare actuellement un ensemble d'outils qui s'appelle « Maîtrise ton hit! ». Il s'agit d'un guide pour les intervenants et d'un guide pour les personnes qui consomment afin de les outiller pour une consommation par injection à moindre risque.

L'AQPSUD donne aussi de nombreuses formations en réduction des risques tant à des personnes qui font usage de drogues qu'aux personnes qui interviennent auprès d'elles.

Depuis 2007, la mobilisation des personnes qui font usage de drogue est au cœur des activités de l'AQPSUD. Cette mobilisation a amené l'association à développer un volet de défense collective des droits.

Enfin, l'AQPSUD est un organisme entièrement par et pour les personnes qui consomment des drogues ou ayant déjà consommé. Par son existence, son rayonnement et l'expertise dont a fait preuve l'organisation depuis sa mise en place, l'AQPSUD est la preuve que les personnes qui consomment des drogues doivent être au cœur de toutes les décisions qui les concernent.

## II. INTRODUCTION

Le cannabis fait présentement l'objet de processus de décriminalisation ou de légalisation dans différents pays. Le Canada ne fait pas exception puisque le gouvernement fédéral a fait de la légalisation du cannabis un des principaux mandats du nouveau gouvernement.

L'AQPSUD n'a pas développé de positionnement particulier relatif au cannabis. En effet, nous considérons que les modes de régulation de l'ensemble des drogues illicites doivent être revus. Actuellement, en tant qu'organisation, nous nous concentrons essentiellement sur l'augmentation énorme des surdoses, et de la mortalité qui y est associé. Cette crise des surdoses touche nos membres et notre communauté comme aucune autre crise de santé publique par le passé. La légalisation du cannabis nous apparaît presque accessoire vis-à-vis des défis face auxquels nous place l'échec de nos lois sur les drogues.

Les êtres humains consomment des drogues depuis la préhistoire. Les Sumériens font mention de l'utilisation de l'opium 5000 ans avant Jésus-Christ. Il n'est donc pas exagéré de dire que nous utilisons des substances pour modifier nos perceptions, pour leurs effets médicaux ou dans le cadre de pratiques spirituelles depuis toujours. Non seulement une société sans drogue est illusoire, mais aussi les drogues n'ont pas toujours eu la réputation qu'elles ont actuellement.

La prohibition des drogues s'inscrit dans une histoire qu'il est important de rappeler. En effet, cette histoire de la prohibition nous permet de comprendre en quoi ce mode de régulation a conditionné la construction sociale de la stigmatisation des consommateurs de drogues.

Ce n'est que depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle que la prohibition des drogues s'est généralisée. Ces politiques n'ont pas été mises en place sur la base de données scientifiques ou pour protéger la santé du public. Ce n'est pas simplement une substance qui est interdite, c'est plutôt la personne qui en fait usage ou qui la rend disponible qui est criminalisée.

La loi sur l'opium de 1908 a été adoptée dans un climat de racisme exacerbé envers les migrants chinois en Colombie-Britannique. Cette loi a été adoptée sous l'impulsion de Mackenzie King suite aux émeutes de l'*Asiatic Exclusion League* à Vancouver en 1907. En 1911, la loi sur l'opium et les drogues a ajouté la cocaïne et la morphine aux substances interdites tout en introduisant une distinction entre les drogues utilisées par les migrants chinois et la population blanche. Le caractère raciste de ces lois s'est vu exacerber à partir de 1920 avec des peines de prison plus lourdes et l'ajout de la déportation comme conséquence. Plus du ¾ des personnes inculpées sous ces lois étaient d'origine chinoise.

C'est à partir de 1923 que différentes campagnes de peur relatives aux drogues voient le jour. Les discriminations et la stigmatisation des personnes utilisatrices de drogues se généralisent. Ce climat a fait en sorte de venir durcir encore un peu plus les peines aux contrevenants tout en ajoutant différentes substances, incluant le cannabis.

Cette première vague de prohibition, qui incluait l'alcool, a permis l'émergence de marchés illicites et de groupes criminels spécialisés dans le trafic. Alors que l'alcool était légalisé afin de limiter les impacts néfastes de la prohibition sur la santé et lutter contre le crime organisé, les autres substances allaient être maintenues dans l'illégalité.

Dès les années 1960, une nouvelle phase de prohibition allait voir le jour : la guerre à la drogue. Cette intensification de la répression a eu des conséquences importantes. Notamment, elle a mené au phénomène d'incarcération de masse, à la surreprésentation des personnes autochtones ou racisées parmi les personnes condamnées et incarcérées, aux épidémies de VIH et d'hépatite C, à l'augmentation de la morbidité et de la mortalité des personnes utilisatrices, et à l'exclusion et la stigmatisation des personnes marginalisées. Toutefois, cette intensification ne s'est pas accompagnée d'une réduction dans l'usage et la disponibilité de ces substances.

Par ailleurs, la prohibition empêche et complexifie la mise en place de mesures pour travailler de manière pragmatique. Elle fait en sorte d'engloutir des sommes colossales en sécurité publique sans résultats tangibles à moyen ou long terme. Elle a permis à des réseaux criminels de s'implanter durablement pour approvisionner un nombre considérable de citoyens avec des substances dont la composition, la qualité et la concentration sont inconnues.

Les impacts de la prohibition sont tels qu'un certain consensus s'est établi chez les experts en réduction des méfaits à l'effet que ce mode de régulation est une des principales sources de méfaits pour les personnes qui utilisent des drogues et notamment les plus marginalisés. Ce que certains ne vont pas hésiter à appeler les « fléaux de la drogue » est plutôt un constat de la situation de pauvreté, d'isolement social, d'exclusion auxquels certaines personnes font face.

On ne peut pas non plus aborder la légalisation d'une substance psychoactive sans parler des dépendances. Les connaissances scientifiques relatives à la dépendance aux drogues sont encore très limitées. En effet, cela ne fait que 30 ans que nous traitons la consommation de drogues comme un enjeu de santé. Avant cela, la consommation de drogues était principalement traitée comme un enjeu policier de sécurité publique. Les recherches d'alors étaient menées selon cette ligne de pensée. Les scientifiques ne sont toujours pas en mesure de déterminer clairement les causes des dépendances, mais aussi les traitements à offrir aux personnes dépendantes.

Bien qu'il existe toujours un débat scientifique autour de la nature des dépendances, les travaux de Bruce Alexander, psychologue de renommée internationale de l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique, nous apportent un éclairage intéressant. Ses travaux ont commencé par une critique des recherches sur la dépendance effectuées sur des animaux. Ces expériences impliquaient des cages vides sans stimulation dans lesquels des rats ont un accès illimité à des drogues ou à de l'eau et de la nourriture. Ces recherches ont servi à montrer que dans ce contexte les rats choisissent les drogues, deviennent dépendants et leur consommation atteint souvent une telle proportion que certains vont jusqu'à mourir de faim ou de soif. Ces recherches ont servi comme argument pour renforcer la prohibition puisqu'ils établissaient que les drogues conduisent

à une dépendance si forte qu'elles surpassaient les instincts de survie des mammifères. Bruce Alexander a quant à lui reproduit l'expérience, mais en a modifié l'environnement en offrant aux rats un environnement confortable, propre, des partenaires sexuels ainsi que des activités ludiques (roues, passerelles, etc.). Bruce Alexander a ainsi constaté que dans ces conditions peu de rats devenaient dépendants. Certains se détournent complètement des substances psychoactives, mais surtout aucun n'en mourraient. Cette recherche, mais aussi des recherches menées à la suite de ses travaux ont permis d'établir que l'environnement physique et social conditionnait bien plus les risques et l'intensité de la dépendance que la simple question de la disponibilité.

Un certain consensus a été atteint pour établir que la consommation abusive de drogues est un problème essentiellement relié à des aspects biopsychosociaux et que le recours à des mesures répressives a un impact marginal sur la consommation problématique de substances.

En ce sens, nous voyons la légalisation du cannabis comme une occasion unique d'entamer une réflexion profonde sur ces modes de régulation et d'agir de manière pragmatique pour réduire les risques reliés à l'utilisation des substances.

### III. Pour une approche pragmatique et basée sur les faits

Depuis le début des travaux menés dans le cadre de la légalisation du cannabis au Canada, les éléments relatifs à la consommation de cannabis ont été observés sous une loupe. Cette tendance a fait en sorte de nous concentrer sur les risques reliés à la consommation de cannabis sans prendre en considération le portrait global de la situation. Comme toute activité humaine prise isolément, pour peu que l'on s'y attarde suffisamment, nous aurons tendance à en exacerber les risques en perdant de vue le portrait global et le contexte général dans lequel cette activité s'inscrit.

#### A. Relativiser les risques liés à la consommation de cannabis pour le développement d'une culture de consommation responsable

Le cannabis est la deuxième substance psychoactive la plus consommée par les Canadiens après l'alcool. Au cours de leur vie, 44,5 % des Canadiens ont consommé du cannabis et 12,3 % l'aurait fait au cours de la dernière année selon des données de 2015<sup>1</sup>.

Tout d'abord, il est important de noter que le cannabis est la substance qui présente la marge de sécurité la plus importante de tous les psychotropes en ce qui concerne le risque de surdose. Une étude aurait même démontré qu'il faudrait consommer 681 kg de cannabis en 15 minutes pour faire une surdose.<sup>2</sup>

Bien que des liens aient pu être faits entre le cannabis et des psychoses aiguës, les connaissances actuelles sont moins tranchées en ce qui concerne les psychoses chroniques. Ce que la recherche semble indiquer est que le cannabis a un effet sur une psychose existante, mais qu'il serait prématuré de conclure en un lien de causalité entre psychose chronique et cannabis.

La consommation excessive de cannabis pose bien évidemment différents enjeux de santé au même titre que d'autres activités humaines pratiquées à l'excès. De plus, la principale voie d'administration du cannabis reste la combustion qui, en soi, pose des enjeux de santé.

Le cannabis, et sa légalisation, soulève des craintes exagérées qu'il est important de relativiser. La plupart de ces craintes sont directement issues de l'imagerie que la prohibition a contribué à créer. Ces mythes et ces peurs véhiculées à outrance nuisent à la prévention. Les personnes qui expérimentent différentes substances psychoactives s'aperçoivent rapidement du caractère non fondé de certaines informations; en conséquence, ils auront tendance à rejeter l'ensemble des messages de prévention, car ils ne sont pas en mesure de discerner le vrai du faux.

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/2015-tableaux-supplementaires.html#a14>

<sup>2</sup> <https://www.erudit.org/fr/revues/dss/2004-v2-n2-dss718/008535ar/>



Dans le cadre du débat actuel, il faut se rappeler qu'un des objectifs de la légalisation est de fournir une alternative moins nuisible au niveau de la santé publique que la prohibition. Le risque zéro n'existe pas et il faut donc privilégier la prévention et la diffusion d'information fondée plutôt que le contrôle excessif et la coercition qui ont fait la preuve de leur échec pendant un siècle de prohibition. Relativiser les risques, présenter des données factuelles ne revient en rien à banaliser une substance.

La prohibition du cannabis a participé à créer une image péjorative du consommateur de cannabis. Le consommateur de cannabis est presque uniquement dépeint comme une personne oisive, passive, incapable de faire preuve de jugement et dont les capacités intellectuelles sont diminuées. On retrouve d'ailleurs cette imagerie dans les campagnes sur la prévention de la drogue au volant. Ce type de campagne, bien qu'ayant un ton humoristique, ne peut pas rejoindre efficacement la population cible qu'elle dénigre. A contrario, les campagnes sur l'alcool ont su évoluer et présentent désormais des personnes responsables, qui consomment de manière responsable et renforcent les comportements positifs. Nous espérons que la légalisation va permettre de réaliser des campagnes de ce type-là et ainsi favoriser le développement d'une culture de consommation responsable du cannabis. Il va sans dire que l'AQPSUD prône cette approche pour l'ensemble des drogues.

## B. Légalisation ne veut pas dire augmentation de la consommation

Actuellement, nous disposons de très peu de données relatives à l'usage de substances psychoactives. La prohibition fait en sorte que les enquêtes statistiques et épidémiologiques ne réussissent pas à dresser un portrait réaliste, la majorité de la consommation de ces substances demeure invisible et non documentée. Nous ne disposons pas non plus d'indicateur relié à la vente ou à la production, puisque la production et l'approvisionnement sont entre les mains d'acteurs qui travaillent dans l'illégalité.

Les données dont nous disposons nous permettent simplement de constater des tendances.

Le fait de basculer d'une pratique illégale vers une pratique légale va nécessairement rendre visible une part importante de la consommation qui était jusque-là cachée.

On peut toutefois se baser sur ce qui s'est passé dans les pays ayant décriminalisé ou légalisé certaines substances pour anticiper des tendances.

Plusieurs états américains ont décidé de légaliser le cannabis à des fins récréatives. Des données provenant du *Substance Abuse and Mental Health Service Administration*<sup>3</sup> aux États-Unis montrent que suite à la légalisation en 2013 aucune augmentation significative ne s'est produite. Il existe une tendance générale d'augmentation de la consommation

---

<sup>3</sup> <https://www.samhsa.gov/data/population-data-nsduh/reports?tab=38>

chez les adultes. Par contre, la diminution de la consommation chez les adolescents s'est confirmée dans tous les États incluant ceux ayant légalisé le cannabis. La diminution a été particulièrement marquée au Colorado avec une diminution de plus de 10 % par années depuis 2013. Ces données du Colorado sont corroborées par le Healthy Kids Colorado Survey<sup>4</sup> qui témoigne d'une tendance à la baisse en ce qui concerne la consommation chez les adolescents.

Parmi les pays ayant mis fin à la prohibition des drogues, le Portugal a choisi de décriminaliser toutes les drogues depuis 2001. Malgré les différences importantes entre légalisation et décriminalisation, il s'agit néanmoins d'une sortie du modèle prohibitionniste. Non seulement la consommation de drogues n'a pas augmenté en réaction à cette libéralisation des politiques sur les drogues, mais l'initiation de la consommation a diminué chez les moins de 24 ans.<sup>5</sup> Les taux de consommation de drogues sont inférieurs à la moyenne européenne et surtout, l'usage problématique de drogues a diminué.

Ces constats nous amènent une fois de plus à relativiser les risques pour la santé de la population en lien avec une sortie du modèle prohibitionniste.

### C. Le cannabis n'est pas une porte d'entrée à la consommation d'autres substances

Dans la culture populaire, une théorie circule à l'effet que le cannabis agirait comme « porte d'entrée » vers la consommation de drogues plus dangereuses ou moins acceptées socialement. Il est important de noter que ces théories ne sont basées sur aucune recherche sérieuse. D'ailleurs, le rapport final de la commission Le Dain de 1972<sup>6</sup> critique très sévèrement cette théorie.

### D. La légalisation comme opportunité pour les consommateurs les plus marginalisés

De manière générale, la prohibition participe à la stigmatisation et à l'exclusion sociale des consommateurs de drogues les plus marginalisés. Ce sont en effet ces personnes qui subissent majoritairement les impacts juridiques, sociaux et économiques de la prohibition.

Encore de nos jours, les personnes autochtones ou racisées sont condamnées de manière disproportionnelle pour des infractions reliées aux drogues<sup>7</sup>. Le cannabis est en jeu dans près de la moitié des condamnations reliées aux drogues, la légalisation du cannabis pourrait être un outil pour mettre fin à cette injustice.

La légalisation du cannabis devrait être un outil pour permettre à ceux qui ont été criminalisés en lien avec le cannabis de sortir de l'économie parallèle pour intégrer ces

---

<sup>4</sup> <https://www.colorado.gov/pacific/cdphe/hkcs>

<sup>5</sup> <http://www.tdpf.org.uk/blog/drug-decriminalisation-portugal-setting-record-straight>

<sup>6</sup> [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/sc-hc/H21-5370-2-1-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/sc-hc/H21-5370-2-1-fra.pdf)

<sup>7</sup> <http://www.macleans.ca/politics/ottawa/a-bad-trip-legalizing-pot-is-about-race/>

nouveaux marchés et mettre à profit les compétences et connaissances développées depuis de nombreuses années.

#### IV. Analyse du Projet de loi n°157

##### A. Soucis de cohérence : Amendes et peines criminelles

###### 1. L'incohérence d'une légalisation qui maintient des peines et amendes disproportionnées.

Bien que relevant du projet de loi fédérale, nous considérons que le fait de conserver des peines criminelles relatives au cannabis est une incohérence fondamentale. Cela est d'autant plus vrai que les peines maximales proposées pour les infractions au projet de loi 157 sont supérieures à celles existant actuellement. Nous sommes du même avis en ce qui concerne les amendes imposées au niveau provincial.

Le processus de légalisation se veut une alternative au modèle prohibitionniste actuel. Implicitement, il s'agit d'un aveu d'échec du recours au code criminel et pénal pour réguler la consommation de ces substances.

En introduisant ces sanctions, nous sommes d'avis que cela va fournir de nouveaux outils de répression pour le système policier et judiciaire. Nous avons d'autant plus de réserves que ces lois vont vraisemblablement être utilisées envers les populations marginalisées en raison du phénomène de profilage racial et social et du phénomène de judiciarisation qui en découle. Ces phénomènes ont été largement démontrés, notamment par les travaux de la chercheuse Céline Bellot de l'Université de Montréal, et ceux de l'observatoire sur les profilages.

Dans le même ordre d'idée, nous souhaiterions qu'une amnistie totale soit offerte aux personnes condamnées pour des infractions passées en lien avec le cannabis. Cela va sans dire que cette amnistie ne devrait s'appliquer uniquement aux infractions relatives à la loi sur certaines drogues et autres substances et non aux infractions relatives à des crimes graves ou relatives au code de la sécurité routière.

###### 2. Cohérence avec les lois sur le tabac et l'alcool : possession, lieu de consommation, vente aux mineurs, autoproduction

###### a) *Lieu de consommation*

En ce qui concerne les lieux de consommation, la réglementation pour le cannabis fumé devrait être les mêmes que pour le tabac, sans exception ou ajout. En effet, ces lois ont été mises en place pour éviter l'exposition par des tiers à des fumées potentiellement nocives pour la santé. La consommation de cannabis par d'autres routes d'administration ne pose pas ces risques et ne devrait donc pas être réglementée.

La loi devrait être uniforme sur l'ensemble du territoire du Québec. Lors des travaux visant au changement de ces règlements, les experts ainsi que les personnes faisant usage devraient être consultées.

### *b) Mineurs : vente et possession*

Nous sommes tout à fait d'accord avec le fait qu'une exposition précoce au cannabis peut poser des risques sociosanitaires chez certains jeunes. Toutefois, la consommation par des mineurs existe et le recours à la coercition n'a pas permis de limiter l'accès jusqu'à présent. Ainsi, il apparaît absurde de persévérer dans cette voie. Les mesures psychosociales sont plus à même d'apporter des bénéfices pour les mineurs que des mesures répressives.

Nous comprenons ainsi qu'il est légitime d'interdire la vente aux mineurs. Toutefois, les mineurs en possession de cannabis ne devraient pas se voir imposer des sanctions punitives, mais plutôt un suivi psychosocial pour explorer des solutions sur les causes sous-jacentes de la consommation. Le cannabis devenant légal, en milieu scolaire, les interventions devraient être les mêmes que pour l'alcool et ne pas impliquer la police, mais plutôt des intervenants psychosociaux. De plus, après 14 ans, les parents n'ont pas à être forcément informés de la situation, car il s'agit de soin relatif à la santé.

En ce qui concerne les mineurs, nous considérons que la réglementation devrait être la même que pour l'alcool et le tabac.

### *c) Culture personnelle*

Tout comme pour l'alcool, la culture personnelle de cannabis devrait être permise, en adéquation avec les provisions du projet de loi fédérale.

En ce qui concerne le risque pour des tiers, il existe de nombreuses plantes et végétaux communs dont la toxicité est plus élevée que celle du cannabis comme certaines solanacées (datura, belladone, brugmansia, mandragore, tabac), le poinsettia, la digitale et de nombreux champignons. Nous ne croyons donc pas que les risques associés à la culture de cannabis sont des motifs raisonnables pour interdire la culture personnelle.

L'autoproduction présente de nombreux avantages notamment en termes de qualité, de contrôle de la consommation, et de coût. De plus, tout comme le fait de cultiver un potager ou de faire son propre alcool, l'autoproduction de cannabis fait partie d'une culture ancestrale dont l'interdiction serait disproportionnée par rapport aux risques qu'elle présente.

Pour ce qui est de la culture intérieure et des risques potentiels (installations électriques, moisissures...), il s'agira alors de réglementer par le biais du code du bâtiment.

## **B. Commercialisation**

### **1. Avoir un réseau adéquat pour répondre à la demande**

Afin de répondre à la demande déjà existante et concurrencer l'offre du marché illégal, il est important de mettre en place un réseau de commercialisation adéquat et proche des réalités des consommateurs actuels de cannabis. En effet, présentement un consommateur de cannabis n'a qu'à appeler son revendeur pour se faire livrer à domicile souvent en moins d'une heure la quantité désirée de cannabis. Le réseau de vente qui sera mis en place par la Société québécoise du Cannabis devra alors ajuster ses horaires aux consommateurs, créer plusieurs points de vente afin d'ajuster son offre

aux différentes régions du Québec et à la densité de population selon les régions. Il faudra aussi mettre en place un processus de livraison efficace afin de concurrencer le marché illégal qui est très bien organisé à ce niveau-là.

Nous comprenons qu'il s'agit d'un projet à long terme et que la mise en place des infrastructures et l'embauche du personnel peuvent prendre un moment. Il nous faudra donc être vigilant aux besoins des consommateurs et à l'offre réelle du marché illégal pour que les clients se tournent vers le marché légal le plus rapidement possible et y voit des avantages concrets.

## 2. Exigence d'absence de dossier criminel : exclusion des personnes ayant un casier judiciaire en lien avec la prohibition du cannabis

Dans le projet de loi actuel, nous pouvons lire aux points 23.20. et aux suivants que la Filiale de la Société québécoise du Cannabis ne pourra embaucher des personnes ayant un casier judiciaire ou ayant été déclaré coupable d'une infraction en lien avec la prohibition des drogues en général et donc du cannabis. Nous croyons, en tant que groupe d'usagers qu'il s'agit d'une grande erreur. En effet, les usagers de drogues, les personnes qui ont été criminalisées par le passé en raison des lois prohibitionnistes, sont les plus qualifiés et les experts en la matière. Il nous apparaît alors important de mettre en place une amnistie complète pour les charges criminelles reliées au cannabis et de ne pas continuer la guerre à la drogue concernant le cannabis, car elle ne fait que marginaliser et exclure des personnes selon des critères moralisateurs et obsolètes.

## 3. Prix

Considérant que la Société québécoise du Cannabis ne veut pas faire de profit ou de publicité avec la vente de cannabis, il ne faudra pas faire de rabais au volume. Il sera alors important de s'aligner au prix du marché actuel selon des quantités élevées que les consommateurs achètent déjà à leur revendeur. Dans ce cas-ci, un once (28 grammes) est une mesure acceptable pour fixer les prix. Le prix doit être à l'avantage du consommateur pour qu'il utilise le marché légal peu importe la quantité que la personne consomme et pour favoriser une consommation responsable. Ainsi, si l'on se fie sur les prix du marché actuels, le gramme est en moyenne de 3.50 \$ à 6 \$ (selon la qualité, la sorte de cannabis, etc.) pour l'achat de 28 grammes, tandis que pour un 3,5 grammes le gramme varie entre 5.75 \$ et 8 \$.

Les consommateurs actuels ont tendance à s'approvisionner en plus grande quantité pour réaliser des économies substantielles. Ces pratiques présentent différents enjeux. Pour le développement d'une consommation responsable, il est important de permettre au consommateur de naturellement limiter la quantité qu'ils achètent par une approche positive plutôt que répressive.

### C. Conduite avec facultés affaiblies

Étant donné que le cannabis est à l'heure actuelle un produit prohibé et qu'il est déjà illégal de conduire avec les facultés affaiblies, nous croyons que les tests psychomoteurs déjà en place sont suffisants afin de savoir si une personne conduit avec les facultés affaiblies. En effet, le cannabis est un produit dont la présence dans le sang est prolongée et peut rester détectable jusqu'à plusieurs semaines sans effet sur le corps, la motricité ou les réactions. Il est donc impossible à l'heure actuelle de faire des prises de sang afin de savoir si une personne a fumé du cannabis dans les dernières heures et si elle est encore sous l'effet de la drogue. De plus, la présence prolongée du cannabis s'applique aussi au cannabis médical. Il serait donc absurde de pénaliser une personne qui conduit, qui n'est pas sous l'effet du cannabis, mais qui aurait fumé un joint la veille ou qui aurait des conditions médicales qui la poussent à en fumer et qui testerait positif à la présence de THC dans son sang. De plus, le taux de THC dans le sang ne révèle rien quant aux facultés affaiblies d'une personne, étant donné que celles-ci dépendent de la tolérance de la personne.

Lorsque nous disposerons de moyens adéquats pour déceler une consommation récente, il sera alors possible de modifier ces éléments afin de s'adapter. Mettre en place des lois que l'on n'est pas en mesure d'appliquer peut porter préjudice à l'objectif même poursuivi par ces lois.

### D. Projets pilotes

Les prévisions du projet de loi sur les projets pilotes nous apparaissent trop larges. En effet, nous considérons que les projets pilotes devraient être uniquement à but non lucratif. Ainsi, avec une telle limite imposée à ces projets, la priorité serait faite à des projets novateurs dont la vocation serait essentiellement sociale. Il serait alors possible d'envisager que des projets d'économie sociale ou des coopératives de consommateurs voient le jour.

Il serait totalement incohérent de permettre à des projets à vocation purement commerciale de voir le jour, et ce type de projet ne devrait pas être possible dans le cadre de la légalisation du cannabis.

### E. Fond de prévention

Le fond de prévention est une excellente initiative. Il est évident que dans les premiers temps, ces sommes vont être consacrées uniquement pour le cannabis que ce soit pour des campagnes de sensibilisation ou de promotion de la santé ou des ressources psychosociales. Il serait aussi pertinent de privilégier les jeunes avec des ressources additionnelles en milieu scolaire ou les populations marginalisées.

Ce fond de prévention ne devrait par contre pas se limiter uniquement à l'usage de cannabis, mais inclure des interventions en lien avec l'ensemble des substances psychoactives. Il ne devrait pas se limiter au traitement des dépendances, mais aussi à

des interventions en réduction des méfaits ou sur des initiatives permettant d'intervenir sur les facteurs de vulnérabilités, notamment chez les jeunes.

## F. Comité de vigilance

En ce qui concerne le comité de vigilance, notre préoccupation concerne principalement la composition du comité. Nous considérons que ce comité devrait relever du Ministère de la Santé et des Services sociaux. De plus, il devrait être composé à 50 % d'acteurs en santé publique et dépendance. Ceux-ci pourraient provenir du réseau de la santé, mais aussi du milieu communautaire ou universitaire. De plus, il est essentiel d'intégrer des personnes utilisatrices de drogues et spécifiquement, des consommateurs de cannabis. Les personnes consommatrices de cannabis devraient d'ailleurs aussi être impliquées dans les instances décisionnelles de la Société Québécoise du Cannabis.

Aucun acteur relié directement ou indirectement à l'industrie du cannabis ne devrait être autorisé à faire partie de ce comité de vigilance pour éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts.

## V. CONCLUSION

Nous accueillons positivement le principe de mettre un terme à la prohibition d'une substance. De plus, nous considérons que cette légalisation ne doit pas donner lieu à une commercialisation excessive. Au contraire, la légalisation devrait plutôt permettre de mettre un terme au modèle économique que la prohibition a créé.

En ce sens, le projet de loi 157 répond aux principaux enjeux. Bien sûr, ce projet de loi a été constitué en prenant en compte le cadre qu'établit le gouvernement fédéral.

Même si nous exprimons certaines réserves concernant des éléments de ce projet de loi, celui-ci est sur la bonne voie et nous sommes conscients que des ajustements seront nécessaires.

Nous sommes aussi conscients que les impacts de la prohibition teintent énormément les discussions qui ont cours actuellement au sein des différents niveaux de gouvernement et que seul le temps permettra de dépasser ce phénomène.

La prohibition des drogues au Canada a vu le jour sans aucun appui basé sur la pharmacologie, la santé publique. Ce mode de régulation a toujours été promu sur des bases essentiellement moralisatrice et ont toujours servi à ostraciser un groupe de population. Avec l'accroissement de la répression et l'augmentation des taux d'incarcération dans les années 1960, le terme « guerre à la drogue » est venu cristalliser cet ensemble de politique et de pratique. Si la légalisation du cannabis représente une trêve partielle dans cette « guerre », dont les victimes principales sont les personnes qui font usage de substance, nous espérons que les personnes ayant été condamné en lien avec l'application de la loi sur certaines drogues et autres substances en matière de cannabis seront amnistiée, selon une forme de justice réparatrice.